



Europäisches  
Patentamt  
European  
Patent Office  
Office européen  
des brevets

Office européen des brevets  
Postbus 5818  
2280 HV Rijswijk  
PAYS-BAS  
Tel: +31 70 340 2040  
Fax: +31 70 340 3016



Delprat, Olivier  
Casalonga & Partners  
Bayerstrasse 71/73  
80335 München  
ALLEMAGNE

Agent des formalités  
Nom : Pasturel, Chloé  
Tel.: +31 70 340 - 3439  
Autre n° d'appel:  
+31 (0)70 340 45 00

Demande n° / Brevet n° 11 174 504.8 - 1757 / 2 412 613 /	Réf. B09-4686EXT EP	Date 06.10.2015
Titulaire Jean Chereau SAS		

#### Décision de rejet de l'opposition (art. 101(2) CBE)

La division d'opposition - à l'issue de la procédure orale du 08.09.2015 - a décidé :

**L'opposition / les oppositions formée(s) à l'égard du brevet européen EP-B- 2 412 613 est / sont rejetée(s).**

Les motifs de la décision figurent en annexe.

#### Indication des voies de recours

Un recours est ouvert contre cette décision. Votre attention est attirée sur le texte annexé des articles 106 à 108 et des règles 97 à 98 CBE.

**Division d'Opposition:**

**Président :** Blandin, Béatrice  
**2ème examinateur :** Roldán Abalos, Jaime  
**1er examinateur :** Westland, Paul



**Pasturel, Chloe**  
**Agent des formalités**

No. de tél. : +31 70 340-3439

**Département de La Haye**

Pièces jointes : 6 page(s) motifs de la décision (Form 2916)  
Texte des articles 106 - 108 et des règles 97 - 98 CBE (Form 2019)  
Procès-verbal de la procédure orale

au courrier interne le : 29.09.15

## Décision de la division d'opposition

### 1 Exposé des faits et conclusions

1.1 Le brevet européen n°2 412 613 est basé sur la demande de brevet européen n° 11174504.8

Date de dépôt : 19.07.2011.

Date de la priorité revendiquée : 27.07.2010, FRA 10 561 57

La mention de la délivrance du brevet a été publiée au Bulletin Européen des Brevets n° 2013/17 du 24.04.2013.

Le titre du brevet : Module de carrosserie pour véhicule frigorifique comprenant un panneau d'isolation sous vide, et procédé de fabrication associé.

La titulaire du brevet est : Jean Chereau S.A.S., 50220 Ducey (FR).

1.2 Une opposition, reçue le 23.01.2014, a été formée par Schmitz Cargobull AG, 48341 Altenberge (DE).

Les documents suivants ont été cités par l'opposante :

D1 : JP 10 114 245;

D2 : JP H08 082 474;

D3 : JP H05 157 446;

D4 : EP 1 045 079 B1;

D5 : JP 3 038 628 Y.

L'opposante requiert la révocation complète du brevet contesté au titre de l'article 100(b) CBE, l'invention selon le brevet contesté n'étant pas exécutable pour un homme du métier, et de l'article 100(a) CBE, pour défaut de nouveauté de la revendication 1 vis-à-vis du document D1 et pour défaut d'activité inventive vis-à-vis du document D1 en combinaison avec D4. Selon elle, les autres revendications 2 à 13 ne seraient également pas brevetables. Elle requiert auxiliairement la tenue d'une procédure orale.

1.3 Dans sa lettre du 03.07.2014, de son côté la titulaire requiert le rejet de l'opposition et le maintien du brevet tel que délivré. Elle fournit des arguments pour montrer que le brevet est exécutable pour un homme du métier et que l'objet de la revendication 1 est nouveau et inventif. Elle requiert auxiliairement la tenue d'une procédure orale.

1.4 Par la citation du 19.02.2015, la division d'opposition invite les deux parties à comparaître à une procédure orale le 08.09.2015 à Rijswijk, Pays-Bas. En annexe à cette citation, la division d'opposition émet l'avis préliminaire selon lequel l'objet de la revendication serait exécutable, nouveau et inventif.

1.5 En réponse à cette citation, la titulaire dans sa lettre du 29.07.2015 dépose quatre requêtes subsidiaires.

1.6 La procédure orale a lieu le 08.09.2015 en présence des deux parties. A l'issue de cette procédure, l'opposition a été rejetée.

1.7 Les termes de la revendication indépendante 1 du brevet contesté sont exposés ci-dessous, avec une numérotation des caractéristiques techniques comme proposée par l'opposante :

C1. Module de carrosserie pour véhicule frigorifique, notamment pour véhicule routier de transport de marchandises,

C2. comprenant au moins un élément d'isolation sous vide (32)

C3. pourvu d'une âme (36) et d'une membrane d'encapsulation (38) de ladite âme,

caractérisé en ce qu'il comprend en outre

C4. une enveloppe de protection (34) surmoulée sur la membrane d'encapsulation

C5. de manière à noyer entièrement l'élément d'isolation sous vide,

C6. l'enveloppe de protection (34) étant réalisée dans un matériau plus rigide que le matériau de la membrane d'encapsulation (38) de l'élément d'isolation sous vide.

Il est fait référence au brevet contesté pour la revendication indépendante 12 et les revendications dépendantes.

## 2 Raisons pour la décision

- 2.1 L'opposition satisfait à toutes les conditions des articles 99(1) et 100 CBE ainsi qu'aux règles 3 et 76 CBE; elle est donc recevable.
- 2.2 Possibilité d'exécution par un homme du métier de l'objet de la revendication 1, art. 100(b) et 83 CBE

L'opposante est de l'opinion que la caractéristique C6 de la revendication 1, selon laquelle l'enveloppe de protection est réalisée dans un matériau plus rigide que le matériau de la membrane d'encapsulation de l'élément d'isolation sous vide, n'est pas exposée de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter parce que :

- (a) le matériau de l'enveloppe de protection n'est pas clairement défini, ni dans la revendication, ni dans la description;
- (b) la revendication ne définit pas la nature de la rigidité prévue, par exemple rigidité en extension, en flexion ou en torsion;
- (c) il n'est pas expliqué comment la rigidité doit être déterminée;
- (d) la rigidité d'un matériau dépend également de la géométrie du composant qui est construit dans le matériau;
- (e) l'homme du métier ne sait pas en quelle proportion la rigidité du matériau de l'enveloppe de protection doit être supérieure à celle de la membrane d'encapsulation.

L'opposante conclut que le brevet contesté, en particulier la revendication 1 du brevet, ne contient pas assez d'information au sujet d'un matériau approprié pour l'enveloppe de protection pour que l'homme du métier puisse le choisir. La division d'opposition cependant suit l'avis de la titulaire, selon lequel l'invention du brevet contesté est exécutable par l'homme du métier, pour les raisons suivantes. La rigidité d'un matériau est une propriété mécanique du matériau et, en tant que telle, reste inchangée quelque soit son utilisation. La rigidité d'un composant dépend effectivement de sa géométrie et peut être déterminée en extension, en flexion ou en torsion, mais la rigidité du matériau lui-même est une propriété intrinsèque du matériau qui ne change pas. En construisant le module de carrosserie selon la revendication 1, l'homme du métier connaîtrait le matériau, et donc la rigidité du matériau de la membrane d'encapsulation de l'élément d'isolation sous vide. La division d'opposition ne voit aucune raison pour que l'homme du métier ne puisse pas choisir un matériau approprié pour l'enveloppe de protection qui satisfasse aux exigences de la caractéristique C6 de la revendication 1 et qui puisse être surmoulé sur la membrane d'encapsulation de manière à noyer entièrement l'élément d'isolation sous vide. En tout état de cause, le brevet contesté décrit

des matériaux appropriés, voir alinéas [0036] et [0038].

La division d'opposition est de l'avis que la revendication 1 du brevet contesté est exécutable par l'homme du métier.

2.3 Nouveauté de la revendication indépendante 1 du brevet contesté vis-à-vis du document D1, art. 100(a), 52(1) et 54 CBE.

Tout document de l'état de la technique détruit la nouveauté de l'objet revendiqué lorsque celui-ci découle directement et sans équivoque de ce document, y compris les caractéristiques implicites pour l'homme du métier d'après ce qui est expressément mentionné dans le document, voir les directives, G-VI,2.

Selon l'opposante l'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau.

Le document D1 divulgue un module de carrosserie pour véhicule frigorifique, notamment pour véhicule routier de transport de marchandises, comprenant au moins un élément d'isolation sous vide, voir l'abrégé de ce document. Il est également indiqué dans ce document, voir l'alinéa [0010] de la traduction en anglais de ce document, qu'on peut utiliser dans ce dispositif un élément d'isolation sous vide selon le document D2 ou le document D3. Le document D2 divulgue un élément d'isolation sous vide (10) pourvu d'une âme (12, 14 et 16) et des moyens d'encapsulation (il y en a deux, 18 et 20) de ladite âme. Le document D1 divulguerait donc un élément d'isolation sous vide pourvu d'une âme et d'une membrane d'encapsulation de ladite âme, voir par ex. D2, fig. 2 (abrégé), alinéas [0025] à [0028]. De cette manière, le document D2 divulgue le préambule de la revendication 1, c.à.d. les caractéristiques C1, C2 et C3. Suivant l'analyse de l'opposante, le document D1 divulguerait également le reste de la revendication 1. Une enveloppe est surmoulée sur l'élément d'isolation sous vide et implicitement donc sur la membrane d'encapsulation (du document D2). De cette manière le document D1 divulguerait la caractéristique C4.

La division suit cependant l'avis de la titulaire pour les raisons suivantes.

L'enveloppe d'encapsulation noie seulement partiellement l'élément d'isolation sous vide. Le texte de ce document indique que l'enveloppe est en fait surmoulée (alinéa [0009] "insert moulding") sur la membrane d'encapsulation de manière à noyer l'élément d'isolation sous vide, mais la figure 1 et le deuxième procédé de moulage proposé dans D1 (voir fin de l'alinéa [0009]) montrent explicitement qu'elle ne noie pas **entièrement** l'élément d'isolation sous vide. L'élément d'isolation sous vide (6) est en contact direct avec un

panneau extérieur (8) du module de carrosserie du document D1. L'enveloppe ne peut donc pas noyer entièrement l'élément sous vide. En outre, il n'y a aucune information sur sa rigidité relative au matériau de la membrane d'encapsulation. Il est possible que la membrane d'encapsulation soit sous la forme d'un sac flexible, mais la rigidité de son matériau relative au matériau de l'enveloppe n'est pas discuté. La division d'opposition suit donc l'avis de la titulaire selon lequel les caractéristiques C5 et C6 de la revendication ne peuvent pas découler directement et sans équivoque du document D1. La construction de l'élément d'isolation sous vide n'est pas discutée dans le document D1. Au lieu d'une telle discussion, le document indique deux documents, nommés D2 et D3 par l'opposante, comme des exemples de la construction de l'élément d'isolation sous vide qui peut être utilisé dans son module de carrosserie pour véhicule frigorifique, voir l'alinéa [0010] de la traduction en anglais du document D1. En fait, la référence dans D1 ne concerne que le matériau et non la construction de l'élément d'isolation sous vide. La division d'opposition est donc de l'avis que le document D1 ne divulgue pas explicitement le préambule de la revendication 1 du brevet contesté et que ce document ne divulgue dans tous les cas pas les caractéristiques C5 et C6 de la revendication.

La division d'opposition est de l'avis que l'objet de la revendication 1 du brevet contesté est nouveau vis-à-vis du document D1.

- 2.4 Nouveauté de la revendication indépendante 12 du brevet contesté vis-à-vis du document D1, art. 100(a), 52(1) et 54 CBE.

Cette revendication décrit un procédé de fabrication d'un module de carrosserie selon la revendication 1. La division est de l'opinion que l'objet de la revendication 1 est nouveau.

La division d'opposition est donc de l'avis que l'objet de la revendication 12 du brevet contesté est nouveau vis-à-vis du document D1.

- 2.5 Activité inventive des revendications indépendantes 1 et 12 du brevet contesté vis-à-vis du document D1 en combinaison avec le document D4, art. 100(a), 52(1) et 56 CBE.

Selon l'opposante, la revendication indépendante 1 n'est pas inventive vis-à-vis de D1 en combinaison avec D4. Pendant la procédure orale, elle explique que la seule caractéristique qui n'est pas divulguée explicitement par le document D1 est la caractéristique C5. Dans la procédure écrite, elle explique

que la caractéristique C6 n'est également pas montrée par D1. Selon la division d'opposition, le document D1 ne divulgue ni C5 ni C6. De plus selon la division, le document D4 ne divulgue également pas ces caractéristiques. L'opposante explique que, dans D4, l'enveloppe noie entièrement l'élément d'isolation sous vide, voir fig. 1, 2, éléments numérotés 53 et 55, ou (procédure écrite) fig. 12, 950A, 950B. L'enveloppe de protection entoure l'élément d'isolation sous vide, mais ne le noie pas entièrement. Dans tous les modes de réalisation discutés dans le document D4, l'enveloppe d'encapsulation est collée par un adhésif flexible à l'élément d'isolation sous vide. Elle n'est pas surmoulée sur la membrane d'encapsulation, comme précisée par la caractéristique C4. Selon D4, l'utilisation d'un adhésif flexible est désirable pour réduire les charges transférées de l'enveloppe de protection vers l'élément d'isolation sous vide. L'homme du métier n'aurait donc aucune raison de remplacer le collage de D4 par un procédé de surmoulage. Le document D1 ne divulgue nulle part la caractéristique selon laquelle l'enveloppe de protection serait réalisée dans un matériau plus rigide que le matériau de la membrane d'encapsulation de l'élément d'isolation sous vide.

La division d'opposition est donc de l'avis que l'objet des revendications 1 et 12 du brevet contesté est inventif vis-à-vis des documents D1 et D4.

2.6 Les revendications dépendantes 2 à 11 et 13.

La division d'opposition est de l'avis que les revendications indépendantes sont nouvelles et inventives. Il en suit que les revendications dépendantes sont aussi nouvelles et inventives.

### 3 **Conclusions**

Par conséquent, le motif d'opposition ne s'oppose pas au maintien du brevet européen tel que délivré. L'opposition est rejetée (art. 101(2) CBE).

**Article 106**  
**Décisions susceptibles de recours**

- (1) Les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique sont susceptibles de recours. Le recours a un effet suspensif.
- (2) Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant.
- (3) Le droit de former recours contre des décisions portant sur la répartition ou la fixation des frais de la procédure d'opposition peut être limité dans le règlement d'exécution.

**Règle 97**  
**Recours contre la répartition et la fixation des frais**

- (1) Aucun recours ne peut avoir pour seul objet la répartition des frais de la procédure d'opposition.
- (2) Une décision fixant le montant des frais de la procédure d'opposition ne peut faire l'objet d'un recours que si le montant est supérieur à celui de la taxe de recours.

**Règle 98**  
**Renonciation au brevet ou extinction de celui-ci**

Un recours peut être formé contre la décision d'une division d'opposition même s'il a été renoncé au brevet européen dans tous les Etats contractants désignés ou si le brevet s'est éteint dans tous ces Etats.

**Article 107**  
**Personnes admises à former le recours et à être parties à la procédure**

Toute partie à la procédure aux prétentions de laquelle une décision n'a pas fait droit peut former un recours contre cette décision. Les autres parties à ladite procédure sont de droit parties à la procédure de recours.

**Article 108**  
**Délai et forme**

Le recours doit être formé, conformément au règlement d'exécution, auprès de l'Office européen des brevets dans un délai de **deux mois** à compter de la signification de la décision. Le recours n'est réputé formé qu'après le paiement de la taxe de recours. Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé dans un délai de **quatre mois** à compter de la signification de la décision, conformément au règlement d'exécution.

**Indications supplémentaires concernant la formation du recours**

(a) Conformément à la règle 1 et à la règle 2(1) CBE, l'acte de recours peut être déposé par remise directe, par voie postale ou par des moyens techniques de communication. Le dépôt doit satisfaire aux modalités d'application et aux conditions requises ainsi que, le cas échéant, aux exigences de forme et aux exigences techniques particulières arrêtées par le Président de l'Office européen des brevets (r. 99(3) CBE).

(b) Les adresses des bureaux de réception de l'Office européen des brevets sont les suivantes:

- |  |  |  |
|--|--|--|
| (i) Office européen des brevets<br>D-80298 Munich<br>Allemagne | (ii) Office européen des brevets<br>Postbus 5818<br>NL-2280 HV Rijswijk (ZH)<br>Pays Bas | (iii) Office européen des brevets<br>D-10958 Berlin<br>Allemagne |
|--|--|--|

Fax: +49 89 2399-4465

Fax: +31 70 340-3016

Fax: +49 30 259 01-840

- (c) L'acte de recours doit comporter le nom et l'adresse du requérant dans les conditions prévues à la règle 41(2) c) CBE, l'indication de la décision attaquée, et une requête définissant l'objet du recours. Dans le mémoire exposant les motifs du recours, le requérant doit présenter les motifs pour lesquels il y a lieu d'annuler la décision attaquée ou la mesure dans laquelle elle doit être modifiée, ainsi que les faits et les preuves sur lesquels le recours est fondé (r. 99(1) et (2) CBE). L'acte de recours ainsi que, le cas échéant, le mémoire déposé ultérieurement pour exposer les motifs du recours, doivent être signés (r. 50(3) CBE).
- (d) La taxe de recours est fixée par le règlement relatif aux taxes. Le barème des taxes et redevances de l'OEB ou une référence à la version actuelle est régulièrement publié au Journal officiel de l'Office européen des brevets sous la rubrique "Avis concernant le paiement des taxes, redevances et tarifs de vente". Des informations relatives aux taxes sont disponibles également sur le site internet de l'OEB à l'adresse [www.epo.org/fees](http://www.epo.org/fees).